

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMCA Manutention Carburant Aviation
Chemin de Livry
95380 Chennevières-lès-Louvres

Références : UD95 – 2024 – 280

Code AIOT : 0006505582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SMCA implanté Chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCA Manutention Carburant Aviation
- Chemin de Livry B.P 19 95380 Chennevières-lès-Louvres
- Code AIOT : 0006505582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La Société SMCA assure la réception, le stockage et la distribution du carburant destiné à l'avitaillement des aéronefs sur les plates-formes aéroportuaires de PARIS ORLY et ROISSY CDG.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintien de performance des MMR (nouvelle suite)	AP Complémentaire du 27/09/2017, article 5.3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Maintien de performance des MMR (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des rétentions (nouvelle suite)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22 – 2 – 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Isolement des eaux (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Demande d'action corrective	6 mois
5	Entretien des tuyauteries DCI (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 – 3 – 9	Demande d'action corrective	6 mois
9	Taux d'application de mousses (nouvelle suite)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 – 3 – 5	Demande d'action corrective	6 mois
10	MMR - Bouton d'arrêt d'urgence (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
11	MMR - Présence de chauffeur + opérateur (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
13	Procédure changement fonction bac 1 (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3	Demande d'action corrective	6 mois
14	Contrôle de la jauge du réservoir d'eau (suite maintenue)	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois
15	Défense contre l'incendie – fuite alimentée (suite maintenue)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 – 3 – 8
7	Rétention émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19 – 2
8	Étiquetage émulseurs	Règlement européen du 16/12/2008, article 17-1
12	MMR - Sprinklage au poste de chargement camion	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
16	Suites données aux remarques de l'inspection SGS – Sous traitance	Lettre du 26/08/2022
17	Alarme associée aux détections d'hydrocarbures	Lettre du 26/10/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

L'inspection constate que le déploiement de la GMAO et de l'outil Qualios se poursuit sur l'établissement. L'exploitant met en place l'organisation visant à leur appropriation par les opérateurs du site. Cette démarche doit se poursuivre.